Nations Unies A/HRC/33/43

Assemblée générale

Distr. générale
13 juillet 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-troisième session
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (ci-après, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires ou le Groupe de travail). On trouvera dans le présent rapport les conclusions de l'étude mondiale que réalise actuellement le Groupe de travail au sujet des législations et des règlements nationaux relatifs aux sociétés militaires et de sécurité privées. Le Groupe de travail s'y attache aux lois et aux règlements en vigueur dans six pays de la Communauté d'États indépendants, de quatre pays de la région Asie-Pacifique et, pour l'Amérique du Nord, des États-Unis d'Amérique. L'étude vise à évaluer les législations nationales relatives aux sociétés militaires et de sécurité privées et leur aptitude à protéger les droits de l'homme et à promouvoir la mise en cause des auteurs de violations. Elle vise également à recenser les points communs entre les législations, les bonnes pratiques et les éventuels vides juridiques.

GE.16-11943 (F) 280716 090816
1611943

Merci de recycler

Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Table des matières

		Page
I.	Introduction	3
II.	Activités du Groupe de travail	3
	A. Vingt-cinquième à vingt-septième sessions du Groupe de travail	3
	B. Communications	4
	C. Visites de pays	4
	D. Autres activités des membres du Groupe de travail	4
III.	Recherche sur les législations nationales relatives aux sociétés militaires et de sécurité privées	5
	A. Introduction	5
	B. Analyse	6
	C. Obligation de rendre des comptes et voies de recours	20
IV.	Conclusions et recommandations	23

I. Introduction

1. Le présent rapport porte sur les activités menées par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes depuis la présentation du rapport précédent (A/HRC/30/34 et Add.1) au Conseil des droits de l'homme. Il expose également les résultats de l'étude du Groupe de travail sur les législations nationales régissant les sociétés militaires et de sécurité privées en Europe orientale, dans la région Asie-Pacifique et en Amérique du Nord.

2. Il est soumis en application de la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme, qui a institué le Groupe de travail, et de la résolution 30/6 du Conseil des droits de l'homme, qui a prorogé son mandat.

3. Le Groupe de travail est composé de cinq experts indépendants : Patricia Arias (Chili), Elzbieta Karska (Pologne), Anton Katz (Afrique du Sud), Gabor Rona (États-Unis d'Amérique) et Saeed Mokbil (Yémen). M^me^ Karska a été Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail pour la période allant de janvier 2015 à mai 2016 ; M^me^ Arias exerce actuellement la présidence et le fera jusqu'au 31 octobre 2016.

4. Aux fins du présent rapport, on entend par « société militaire ou de sécurité privée » « toute société commerciale qui fournit, contre rémunération, des services militaires ou de sécurité par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales ». On entend par « services militaires » « des services spécialisés liés à des activités militaires, dont la planification stratégique, le renseignement, les enquêtes, la reconnaissance terrestre, maritime ou aérienne, les opérations de vol avec ou sans pilote de quelque type que ce soit, la surveillance par satellite, tout type de transfert de connaissances ayant des applications militaires, l'appui matériel et technique aux forces armées et les activités connexes ». Les « services de sécurité » désignent « la garde et la protection armée de bâtiments, installations, biens et personnes, tout type de transfert de connaissances ayant des applications en matière de sécurité ou de police, la conception et la mise en œuvre de mesures de sécurité de l'information et les activités connexes »[1].

II. Activités du Groupe de travail

A. Vingt-cinquième à vingt-septième sessions du Groupe de travail

5. Entre le 1^er^ juillet 2015 et le 30 avril 2016, le Groupe de travail a tenu trois sessions. Pendant sa vingt-cinquième session, qui s'est tenue à New York du 20 au 24 juillet 2015, il a organisé une réunion d'experts sur les combattants étrangers. Il a également rencontré des représentants de l'Organisation des Nations Unies (ONU) avec lesquels il s'est entretenu de l'adoption de certaines de ses recommandations concernant l'utilisation de sociétés militaires et de sécurité privées par les Nations Unies, des représentants d'organisations non gouvernementales et des représentants du secteur des sociétés militaires et de sécurité privées.

[1] Projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées (voir A/HRC/15/25, annexe).

6. À sa vingt-sixième session, qui s'est tenue à Genève du 30 novembre au 4 décembre 2015, le Groupe de travail a organisé une réunion d'experts sur les sociétés militaires ou de sécurité privées, rencontré des représentants des États membres avec lesquels il s'est entretenu des visites de pays et des questions relatives à son mandat, et rencontré un représentant du secteur des sociétés militaires et de sécurité privées.

7. À sa vingt-septième session, qui s'est tenue à Genève du 11 au 15 avril 2016, le Groupe de travail a organisé une réunion d'experts sur les combattants étrangers et sur l'évolution du mercenariat.

B. Communications

8. Depuis son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme, de concert avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Groupe de travail a adressé des communications aux Gouvernements de l'Australie et de Nauru concernant les demandeurs d'asile détenus à Nauru[2].

C. Visites de pays

9. Le Groupe de travail a effectué des visites officielles en Tunisie du 1er au 8 juillet 2015 (voir A/HRC/33/43/Add.1), en Belgique du 8 au 12 octobre 2015 (voir A/HRC/33/43/Add.2), en Ukraine du 14 au 18 mars 2016 (voir A/HRC/33/43/Add.3) et a rencontré des représentants des institutions de l'Union européenne du 25 au 28 avril 2016 (voir A/HRC/33/43/Add.4).

D. Autres activités des membres du Groupe de travail

10. Le 3 décembre 2015, Mme Karska a participé à Bruxelles à un débat public consacré à l'utilisation de sociétés de sécurité privées dans le contexte de la politique européenne de défense et de sécurité. Le débat était organisé par le Sous-Comité sécurité et défense de la Commission des affaires étrangères du Parlement européen.

11. Mme Arias a participé à Rabat, le 7 février 2016, à une consultation d'experts sur la question des disparitions forcées et des acteurs non étatiques, organisée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Conseil marocain des droits de l'homme. Elle a été invitée par le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Guatemala à participer à une réunion consacrée à l'examen de la situation des sociétés de sécurité privées dans ce pays et, en particulier, à l'examen des progrès de la recherche en la matière.

12. Les 11 et 12 novembre 2015, M. Mokbil a représenté le Groupe de travail à la Conférence régionale sur les sociétés militaires et de sécurité privées tenue à Addis-Abeba, qui était organisée conjointement par le Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Université d'Addis-Abeba et le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées de Genève. Il a animé le débat consacré à la thématique : « Perspectives régionales et internationales : l'Union africaine et l'action des Nations Unies ».

[2] Des résumés des communications figureront dans un rapport qui sera soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session.

13. Le 10 mars, M. Rona a participé en tant que commentateur à un débat consacré à la dimension nationale du monopole sur le recours à la force, qui s'est déroulé dans le cadre d'une rencontre organisée à New York par la Friedrich Ebert Foundation.

III. Recherche sur les législations nationales relatives aux sociétés militaires et de sécurité privées

A. Introduction

14. Le Groupe de travail a poursuivi son étude mondiale des législations nationales en vigueur relatives aux sociétés militaires et de sécurité privées et à leur aptitude à protéger les droits de l'homme et à promouvoir la mise en cause des auteurs de violations. L'étude vise à recenser les points communs entre les législations, les bonnes pratiques et les éventuels vides juridiques.

15. Dans le présent rapport, le Groupe de travail examine les lois et les règlements de six pays de la Communauté d'États indépendants (Azerbaïdjan, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Moldova et Tadjikistan), quatre pays de la région de l'Asie et du Pacifique (Australie, Nauru, Nouvelle-Zélande et Papouasie-Nouvelle-Guinée) et, pour l'Amérique du Nord, les États-Unis d'Amérique[3].

16. Dans le rapport qu'il a soumis en 2015 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/30/34), le Groupe de travail avait examiné les lois et règlements de 8 pays d'Amérique centrale et des Caraïbes[4], 8 pays d'Amérique du Sud[5] et 4 pays d'Europe occidentale[6]. Dans son rapport de 2014 (A/HRC/27/50), il avait examiné 8 États francophones d'Afrique[7] et 8 pays asiatiques[8] ; dans son rapport de 2013 (A/HRC/24/45), il avait examiné 13 États africains anglophones[9].

17. Le Groupe de travail espère que son étude mondiale fournira des orientations qui aideront les États Membres à encadrer l'activité des sociétés militaires et de sécurité privées, dont le nombre ne cesse de croître. Il a analysé les lois nationales réglementant cette activité dans le présent rapport au regard des éléments suivants : a) champ d'application de la législation ; b) agrément, autorisation et enregistrement ; c) sélection et formation du personnel ; d) activités autorisées et activités interdites ; e) règles relatives à l'acquisition d'armes ; f) recours à la force et utilisation d'armes à feu ; g) obligation de rendre des comptes en cas d'infraction et recours dont disposent les victimes ; h) ratification de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

[3] L'Australie et la Nouvelle-Zélande, de même que les États-Unis d'Amérique, font partie à l'ONU du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, qui est un des groupes géopolitiques régionaux au sein desquels les États Membres des Nations Unies se sont répartis de manière non officielle.

[4] Costa Rica, Cuba, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua et Panama.

[5] Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Pérou et Uruguay.

[6] France, Hongrie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.

[7] Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Mali, Maroc, République démocratique du Congo, Sénégal et Tunisie.

[8] Chine, Émirats arabes unis, Inde, Malaisie, Pakistan, Philippines, Singapour et Sri Lanka.

[9] Afrique du Sud, Botswana, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Maurice, Namibie, Nigéria, Ouganda, Sierra Leone, Swaziland et Zimbabwe.

B. Analyse

1. Communauté d'États indépendants

Champ d'application de la législation

18. Les six pays étudiés ont promulgué, le plus souvent dans leur propre Code pénal, des législations pénales qui régissent les activités militaires privées. L'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizistan et la République de Moldova interdisent expressément la formation et l'utilisation de mercenaires. Le terme « mercenaire » est absent de la législation du Tadjikistan, mais l'interdiction de « l'organisation de formations armées illégales »[10] peut être considérée comme en tenant lieu. L'Ouzbékistan n'a mis en place aucune restriction expresse à la formation de sociétés militaires privées, mais son Code pénal limite la participation à des conflits armés ou à des actions militaires visant un but lucratif ou l'obtention de quelque autre avantage personnel[11].

19. Dans la plupart des cas, les législations des pays étudiés comportent des dispositions qui régissent certaines activités concernant les sociétés militaires privées. Par ailleurs, en République de Moldova[12] et en Ouzbékistan[13], la loi réprime le fait de tuer ou blesser intentionnellement autrui à des fins de profit ou dans un but mercenaire.

20. Dans les pays étudiés, la législation ne s'applique généralement qu'aux sociétés de sécurité privées ; toutefois, au Kazakhstan, elle couvre à la fois les organismes de sécurité privés et publics. En Azerbaïdjan, la loi prévoit que certains lieux publics (tels que la Banque nationale, divers sites administratifs et les infrastructures utilisées pour les exportations pétrolières et gazières) ne peuvent être protégés que par les services de sécurité de l'État et, qu'en aucun cas, ils ne peuvent l'être par des sociétés de sécurité privées[14]. Au Tadjikistan, il n'existe apparemment aucune législation régissant spécifiquement les sociétés de sécurité privées. En Ouzbékistan, les lois sur les sociétés de sécurité privées ont été largement modifiées depuis l'adoption, le 24 janvier 2014, d'un décret[15] interdisant aux organisations non gouvernementales et aux individus de pratiquer des activités dans le domaine de la sécurité.

Agrément, autorisation et enregistrement

21. À l'exception du Tadjikistan et de l'Ouzbékistan, tous les autres pays ont mis en place un cadre réglementaire relatif à l'agrément et à l'enregistrement des sociétés de sécurité privées. En Azerbaïdjan, une licence est exigée pour fournir des services de sécurité privée[16], tandis qu'au Kazakhstan[17] et en République de Moldova[18], il est possible d'obtenir une licence couvrant à la fois les services de sécurité privée et les services de détective privé. En Azerbaïdjan comme en République de Moldova, les lois interdisent aux sociétés de sécurité étrangères d'opérer sur le territoire national, et l'Azerbaïdjan a même durci les sanctions encourues en cas de participation à des activités mercenaires étrangères, dans le contexte des modifications apportées à sa législation antiterroriste.

[10] Art. 185 du Code pénal.
[11] Art. 154 du Code pénal.
[12] Art. 151 et 152 du Code pénal.
[13] Chap. 1 et 2 du titre I du Code pénal.
[14] Décret n° 32 du Conseil des ministres en date du 7 février 2008.
[15] Règlement n° 16 du Conseil des ministres du 24 janvier 2014.
[16] Art. 17 de la loi n° 266-IIIG.
[17] Art. 5 de la loi n° 85-II ; loi n° 202-V du 16 mai 2014 ; décret n° 1421 ; décret n° 909.
[18] Art. 5 de la loi n° 283-XV ; art. 8 (19) et 13 (1) de la loi n° 451.

22. Au Kirghizistan, la loi actuelle dispose que les organisations privées qui souhaitent exercer les fonctions de sécurité qu'elle énumère doivent être créées spécialement à cette fin[19]. Le Ministère de l'intérieur propose actuellement de modifier la loi dans un sens plus restrictif consistant, notamment, à interdire aux personnes n'ayant aucune expérience du maintien de l'ordre et n'ayant pas reçu la formation correspondant, mais aussi aux personnes déjà condamnées pour des infractions pénales et aux personnes souffrant de troubles psychiques ou de dépendance à l'alcool ou à la drogue, de travailler comme agents de sécurité, et à imposer aux membres du personnel d'encadrement d'être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Toutefois, la modification proposée vise également à remplacer l'actuel régime de licences par une procédure d'enregistrement.

23. Si les pays étudiés disposent presque tous de lignes directrices réglementaires, des lacunes ont été relevées en ce qui concerne leur mise en œuvre et leur application, en particulier l'absence d'un organe chargé de délivrer les licences qui soit clairement identifié et tenu de rendre des comptes publiquement, d'un mécanisme chargé de surveiller les activités des sociétés de sécurité privées une fois les licences délivrées et d'un système national d'enregistrement de ces sociétés. Le Groupe de travail estime qu'il est souhaitable, pour exercer un contrôle effectif de ce secteur d'activité, de définir un ensemble de critères basés sur les droits de l'homme pour l'octroi de licences et de mettre en place un système national d'enregistrement et un organe spécialisé unique chargé à la fois de délivrer les licences et de surveiller les activités des sociétés de sécurité privées.

Sélection et formation du personnel

24. À l'exception du Tadjikistan et de l'Ouzbékistan, tous les pays étudiés ont défini des critères applicables au recrutement des agents de sécurité privée[20]. Un casier judiciaire vierge constitue le critère de base, mais certains pays autorisent le recrutement d'agents condamnés pour des infractions mineures. Par exemple, les législations kazakhe et kirghize interdisent le recrutement de personnes déjà condamnées, alors qu'en Azerbaïdjan, seules les personnes déjà condamnées pour infraction grave ne peuvent être recrutées. Les dispositions relatives à l'âge minimum varient également : si, au Kirghizistan et en République de Moldova, l'âge minimum des candidats au poste d'agent de sécurité privée est fixé à 18 ans, il est respectivement de 19 et 20 ans au Kazakhstan et en Azerbaïdjan. Le Kirghizistan exclut également les personnes frappées d'incapacité en raison d'un handicap physique ou mental, alors que l'Azerbaïdjan exige la citoyenneté azerbaïdjanaise ainsi qu'un certificat médical attestant de l'absence de trouble psychiatrique.

25. L'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizistan et la République de Moldova ont défini certaines règles relatives aux qualifications et à la formation des agents de sécurité privée[21]. Les quatre pays exigent une formation ou un cours préparatoire spécialisés. De plus, l'Azerbaïdjan exige des candidats qu'ils aient effectué leur service militaire obligatoire, alors qu'au Kirghizistan, ils peuvent être dispensés de formation s'ils attestent de trois années d'expérience du maintien de l'ordre.

[19] Art. 14 de la loi n° 35.

[20] Azerbaïdjan : loi n° 266-IIG ; Kazakhstan : décret n° 1421 ; Kirghizistan : art. 14-2 de la loi n° 35 ; République de Moldova : loi n° 283-XV.

[21] Azerbaïdjan : loi n° 266-IIG ; Kazakhstan : décret n° 1126 ; Kirghizistan : loi n° 35 ; République de Moldova : art. 24 de la loi n° 283-XV et règlement administratif n° 667 du 8 juillet 2005.

26. En Azerbaïdjan, la formation doit être organisée par des centres de formation d'État, alors qu'au Kazakhstan et au Kirghizistan, elle peut être dispensée par des centres d'éducation ou de formation spécialisés privés agréés et autorisés par l'État. En République de Moldova, les cours de perfectionnement peuvent être dispensés par des établissements homologués, mais la formation, le recyclage et les accréditations sont délivrés par le Ministère de l'intérieur.

27. L'étude montre que les pays ont, pour la plupart, mis en place un cadre de formation et de contrôle du personnel des sociétés de sécurité privées, mais qu'aucune formation aux droits de l'homme n'est assurée. Le Groupe de travail engage vivement les pays à inclure une formation obligatoire aux droits de l'homme dans les programmes de formation, afin de sensibiliser les agents au respect des normes internationales et de réduire les risques de violations autant que faire se peut.

Activités autorisées et activités interdites

28. Sur les six pays étudiés, seuls l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan ont introduit dans leur législation des lignes directrices concernant les types de services que les sociétés de sécurité privées sont autorisées à assurer. Les lois du Kazakhstan renferment des dispositions très générales[22], tandis que la législation azerbaïdjanaise renferme une énumération détaillée des services autorisés[23].

29. S'agissant des activités interdites, toutes les lois étudiées, à l'exception de celles de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan, imposent des restrictions aux sociétés de sécurité privées. En Azerbaïdjan, au Kirghizistan et en République de Moldova, les législations mettent l'accent sur la protection et la vie privée des personnes. Les lois azerbaïdjanaises et kirghizes imposent aux sociétés de sécurité privées l'obligation de coopérer pleinement avec l'État et leur interdisent de « dissimuler aux autorités chargées de faire appliquer la loi tout renseignement relatif à des infractions dont la commission est prévue ou qui ont été commises ».

30. L'ambiguïté concernant les activités permises, les différences entre les champs d'application des activités interdites et l'absence de limite claire entre les fonctions des sociétés de sécurité privées et celles des forces de l'ordre nuisent potentiellement à l'efficacité du contrôle des activités des sociétés de sécurité privées et multiplient les risques d'abus susceptibles d'être commis par ces sociétés. Cette situation complique l'application de la loi et l'exercice de l'obligation redditionnelle, et, en fin de compte, fragilise la protection des droits fondamentaux et entrave les possibilités de recours en cas de violations. Il est par conséquent primordial, pour garantir le respect du droit international relatif aux droits de l'homme, de promulguer des lois plus spécifiquement consacrées au rôle et aux fonctions des sociétés de sécurité privées et d'interdire au personnel de ces sociétés de participer à des combats ou à des activités militaires.

Règles relatives à l'acquisition d'armes

31. Les législations azerbaïdjanaise, kazakhe, kirghize et moldove renferment des dispositions relatives à l'utilisation d'armes par les sociétés de sécurité privées. Dans chacun de ces quatre pays, le droit a défini une liste de dispositifs approuvés par l'État, dans laquelle figurent des équipements de protection et des équipements techniques, de même que des armes létales et non létales. En Azerbaïdjan, la réglementation couvre aussi bien l'offre que la demande d'armes[24].

[22] Art. 4 de la loi n° 85-II.

[23] Art. 5 de la loi n° 266-IIG.

[24] Art. 7 de la loi n° 422-IG en date du 30 décembre 1997.

32. Au Kazakhstan, au Kirghizistan et en République de Moldova, des procédures d'agrément et d'enregistrement ont été définies en ce qui concerne l'emploi d'armes par les sociétés de sécurité privées. Au Kazakhstan, l'acquisition d'« armes de services » est subordonnée à l'obtention d'une licence délivrée par le Ministère de l'intérieur[25]. Au Kirghizistan, les organismes de sécurité privés ou les départements de sécurité et d'investigation des entreprises privées peuvent également acquérir des armes à feu moyennant l'obtention d'une licence délivrée par les services du Ministère de l'intérieur ; ces armes à feu doivent ensuite, dans un délai de deux semaines à compter de la date de leur acquisition, être enregistrées auprès des services du Ministère de l'intérieur[26]. En République de Moldova, les permis d'utilisation d'armes sont délivrés par le Ministère de l'intérieur ou par la police locale[27]. Les membres du personnel des sociétés de sécurité doivent régulièrement obtenir un renouvellement de leur certificat du Ministère de l'intérieur, à l'issue d'un test d'aptitude à l'emploi de la force armée ; si ce certificat n'est pas renouvelé, le Ministère peut retirer son agrément et interdire aux personnes concernées d'employer la force et le matériel correspondant[28].

33. À l'inverse, le droit ouzbek et le droit tadjik ne renferment que des dispositions générales concernant l'utilisation d'armes à feu. Le Code pénal de chacun de ces deux pays limite la production, la réparation, l'acquisition, la vente, le port, la détention et le transport illicites d'armes en l'absence d'autorisation en bonne et due forme[29] ; le Code pénal ouzbek précise en outre les types d'armes, notamment d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et de dispositifs explosifs[30].

34. Certaines législations renferment des éléments de bonnes pratiques. C'est, par exemple, le cas de la réglementation applicable à la fois à l'offre et à la demande d'armes en Azerbaïdjan, des règles de sécurité imposées aux sociétés de sécurité au Kazakhstan et de la procédure de contrôle et de renouvellement des certificats en République de Moldova. Ces bonnes pratiques pourraient être appliquées dans d'autres pays, et il serait souhaitable de mettre en place un mécanisme de contrôle global et cohérent dans toute la région. Enfin, seuls deux pays ont adopté une législation qui limite l'utilisation des armes et définit des sanctions juridiques en cas de violations de ces règles. Il est souhaitable que tous les pays définissent des mécanismes juridiques et pénaux applicables au personnel des sociétés de sécurité privées, afin de faire en sorte que les règles du droit international relatif aux droits de l'homme soient mieux respectées.

Recours à la force et utilisation d'armes à feu

35. Seuls trois de ces six pays ont adopté des lois limitant le recours à la force par les agents de sécurité privés : l'Azerbaïdjan, le Kirghizistan et la République de Moldova. En Azerbaïdjan, la législation contient des dispositions générales relatives aux sociétés de sécurité privées, prévoyant que les « équipements spéciaux », c'est-à-dire certains types d'armes et d'équipements de protection, ne peuvent être utilisés que dans des « circonstances extrêmes »[31].

[25] Art. 6 et 10 de la loi n° 339-I en date du 30 décembre 1998 ; décret n° 1176 en date du 3 août 2000.

[26] Art. 14 et 17 de la loi n° 49 en date du 9 juin 1999 (modifiée) ; conformément à la loi n° 12 en date du 3 mars 1997 ; loi n° 35 ; règlement n° 532 ; annexe au règlement n° 532 du 20 août 2003.

[27] Art. 32 de la loi n° 283-XV.

[28] Art. 31 et 32 de la loi n° 130 en date du 8 juin 2012 ; annexe 4 du règlement n° 667.

[29] Art. 195 et 196 du Code pénal.

[30] Art. 248 du Code pénal.

[31] Art. 14 et 15 de la loi n° 226-IIG ; règlement du Conseil des ministres n° 127, du 13 août 2007 (modifié).

36. Les législations du Kirghizistan et de la République de Moldova précisent les circonstances dans lesquelles le recours aux armes à feu ou à des équipements spéciaux est accepté : les armes à feu peuvent être utilisées pour se défendre contre une attaque imminente mettant en danger la vie ou la santé humaine, contre une attaque de groupe ou une agression à main armée dirigée contre des biens protégés, à l'encontre de personnes opposant une résistance armée, ou pour tirer en l'air en signe d'avertissement. Les équipements spéciaux peuvent être utilisés uniquement pour repousser des attaques imminentes, à l'encontre d'un délinquant cherchant à fuir les lieux d'un crime, ou lorsque « les actions préventives non violentes n'ont pas produit le résultat escompté ». La législation prévoit des procédures et des mesures qui doivent obligatoirement être appliquées avant et après le recours à la force. La législation kirghize prévoit que toute utilisation d'une arme à feu doit être immédiatement signalée aux autorités locales chargées des affaires intérieures. La législation de la République de Moldova contient d'autres dispositions : les agents de sécurité et les agents de police doivent émettre un avertissement préalable de leur intention de recourir à la force.

37. Le fait que seuls trois des six systèmes juridiques analysés comportent des dispositions relatives au recours à la force par le personnel des sociétés de sécurité privées montre que la législation en la matière est encore embryonnaire dans cette région. Afin de protéger les droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit à la vie et le droit à la sécurité, il faut opérer une distinction claire entre les activités des sociétés de sécurité privées et celles des autorités publiques, et interdire la participation du personnel des sociétés de sécurité privées aux activités militaires et de combat. La législation devrait aussi préciser la différence entre ce qui est permis en temps de paix et ce qui l'est dans le cadre de conflits armés, et réglementer le recrutement de personnel étranger par des sociétés de sécurité privées ou sa participation à des opérations de ces sociétés à l'étranger. Enfin, les dispositions relatives au droit à la légitime défense et aux conditions dans lesquelles le recours à la force est justifié devraient être précisées afin de garantir que le recours à la force a été ordonné, et qu'il est proportionnel et limité à ce qui est nécessaire, conformément au droit international.

Mise en cause des auteurs de violations et recours des victimes

38. Les recherches montrent que, dans les six pays examinés, des ministères aux fonctions similaires sont chargés de réglementer les activités des sociétés de sécurité privées; il s'agit généralement du Ministère de l'intérieur. Dans certains pays, les ministères travaillent en collaboration avec un autre organe de l'État : le Bureau du Procureur général au Kazakhstan, la Chambre des agréments en République de Moldova, le Premier Vice-Premier Ministre en Ouzbékistan et la Garde nationale au Tadjikistan.

39. Cependant, seuls quatre de ces six pays ont adopté des lois établissant des mesures réglementaires. Les législations du Kazakhstan et du Tadjikistan contiennent des dispositions générales prévoyant que les organes de réglementation mènent des « activités de surveillance »[32] et des « activités opérationnelles d'enquête »[33]. Au Kirghizistan et en République de Moldova, la législation précise que les organes de réglementation sont autorisés à effectuer « des inspections planifiées et imprévues » afin d'établir la conformité des activités avec les conditions d'agrément et les autres règlements applicables[34].

[32] Art. 1.2 et 22 de la loi n° 85-II ; art. 1.75-1) et 75-3) de la loi n° 377-IV.

[33] Loi n° 45 du 12 avril 1994.

[34] Kirghizistan : art. 3 et 6 de la loi n° 35 ; République de Moldova : art. 31 de la loi n° 283-XV.

40. Toutes les législations examinées comportent également des infractions pénales relatives aux activités des mercenaires. Les Codes pénaux de l'Azerbaïdjan[35], du Kazakhstan[36], du Kirghizistan[37], de la République de Moldova[38], du Tadjikistan[39] et de l'Ouzbékistan[40] prévoient donc ce type d'infraction (voir annexe 2). Les sanctions s'y rapportant sont principalement des peines d'emprisonnement (allant jusqu'à la perpétuité, voire la peine de mort dans les cas extrêmes), mais ces législations varient en ce qui concerne les types d'activités « indirectes » des mercenaires qu'elles criminalisent. Tout d'abord, dans tous ces pays excepté l'Ouzbékistan, la création, le financement et l'utilisation de groupes de mercenaires dans des conflits armés sont passibles d'une peine d'emprisonnement de quatre à douze ans. La participation à des activités mercenaires est passible d'une peine d'emprisonnement un peu plus légère, allant de trois à dix ans, sauf au Tadjikistan où la participation à des activités mercenaires dans un conflit armé est passible d'une lourde peine d'emprisonnement, allant de douze à vingt ans. Dans trois de ces six pays (Kazakhstan, Kirghizistan et Tadjikistan), la participation à des activités mercenaires entraînant un abus de pouvoirs, comme le recrutement de jeunes, constitue une infraction distincte passible d'une peine de prison de sept à quinze ans dans les trois pays.

41. Enfin, trois pays − le Kazakhstan, l'Ouzbékistan et la République de Moldova − criminalisent aussi les activités mercenaires en fonction du préjudice qu'elles entraînent. Leurs législations prévoient des peines de prison différentes selon l'importance du préjudice causé aux victimes, à savoir des coups et blessures, le préjudice grave ou l'homicide volontaire causés par des activités mercenaires. Au Kazakhstan, certaines activités mercenaires sont des crimes passibles de la peine capitale.

42. Outre les infractions pénales décrites ci-dessus, la législation de certains pays comporte aussi des aspects administratifs et des éléments de droit international. Au Kazakhstan, la violation des règles de procédure et des restrictions imposées aux sociétés de sécurité privées constitue une infraction administrative[41]. En ce qui concerne les éléments de droit international, le mercenariat est considéré comme un crime de guerre en Azerbaïdjan et au Tadjikistan, et l'utilisation intentionnelle de la force dirigée contre des non-combattants ou conduisant à un homicide, à des traitements inhumains ou à de graves souffrances dans le cadre d'un conflit armé interne ou international constitue une violation intentionnelle du droit international humanitaire. Ces deux types d'infraction sont directement sanctionnés par le Code pénal de ces deux pays[42].

43. Tous les pays examinés disposent certes d'un organisme chargé de réglementer les activités des sociétés de sécurité privées, mais l'analyse met en évidence l'absence de règles spécifiques relatives à la teneur des mécanismes de surveillance, ce qui peut donner lieu à une application insuffisante des lois dans la pratique. La plupart des législations contiennent des dispositions similaires concernant le type et la nature des infractions pénales liées à l'activité mercenaire. Étant donné le caractère transnational des activités sociétés militaires et de sécurité privées, le Groupe de travail est d'avis qu'il est souhaitable de poursuivre la normalisation des mécanismes concernant l'obligation redditionnelle pour que les sociétés ayant commis de tels actes en soient tenues comptables, quel que soit le théâtre des opérations. Il faut aussi remédier au manque général de voies de recours juridiques et effectives pour les victimes de tels actes.

[35] Art. 114 du Code pénal.
[36] Art. 170 et 267 du Code pénal.
[37] Art. 229 et 375 du Code pénal.
[38] Art. 141, 151 et 152 du Code pénal.
[39] Art. 185, 195, 196 et 401 du Code pénal.
[40] Art. 97, 104, 105 (chap. 1er de la section I) et 154 du Code pénal.
[41] Art. 470 du Code des infractions administratives du Kazakhstan ; loi no 85-II.
[42] Art. 114 du Code pénal de l'Azerbaïdjan ; art. 403 du Code pénal du Tadjikistan.

Ratification de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

44. Trois des six États examinés sont parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires : l'Azerbaïdjan, l'Ouzbékistan et la République de Moldova. L'Azerbaïdjan a ratifié la Convention le 4 décembre 1997, tandis que l'Ouzbékistan et la République de Moldova y ont adhéré le 19 janvier 2008 et le 28 février 2006, respectivement.

45. Bien qu'il ne soit pas signataire de la Convention, le Tadjikistan criminalise le non-respect intentionnel du droit international humanitaire[43].

46. Certains pays interdisent certes expressément les activités mercenaires et ont adopté une législation pénale relative aux sociétés militaires privées, mais ils mentionnent très rarement les normes internationales dans leur législation. Cela suscite des inquiétudes quant à l'engagement de ces États en faveur du respect de ces normes. Le Groupe de travail engage instamment tous les États parties à intégrer les normes figurant dans la Convention dans leur législation et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties, en vue de renforcer les mécanismes concernant l'obligation redditionnelle de protéger ainsi plus complétement les droits de l'homme.

2. Région de l'Asie et du Pacifique, et Amérique du Nord

47. Les pays de ces régions analysés dans le cadre de la présente étude sont l'Australie, Nauru, la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les États-Unis d'Amérique.

Champ d'application de la législation

48. Les législations de ces cinq pays portent sur les sociétés de sécurité privées et leurs activités. En règle générale, il n'y a pas de législation distincte concernant les sociétés militaires privées et les services s'y rapportant. Les législations couvrent plutôt diverses activités de sécurité privées, allant de la protection de sites et la surveillance par des patrouilles à la protection et la garde de personnes, encore que l'éventail des activités varie d'un pays à l'autre.

Agrément, autorisation et enregistrement

49. Aux États-Unis, les entités chargées au premier chef de coordonner l'agrément et l'enregistrement des sociétés militaires et de sécurité privées au niveau fédéral sont le Département d'État et le Département de la défense[44]. Chaque État peut toutefois adopter sa propre législation relative à l'enregistrement et à l'agrément.

50. En Australie, l'agrément est contrôlé par la police nationale ou territoriale, mais c'est l'Association australienne du secteur de la sécurité (Security Industry Association) qui réglemente les activités de sécurité privées. L'autorité d'agrément australienne est chargée de délivrer et de renouveler les licences de sécurité, de contrôler les détenteurs de licence et de tenir à jour le registre des licences.

51. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'autorité chargée du secteur de la sécurité délivre des licences aux sociétés de sécurité et octroie des permis aux agents et gardes de sécurité[45].

[43] Art. 40 du Code pénal.

[44] Loi sur les autorisations de dépenses en matière de défense nationale, loi publique n° 110-181.

[45] Loi de 2004 sur le secteur de la sécurité (protection), art. 5 1) a).

À Nauru, l'autorité responsable de l'agrément, nommée par le Conseil des ministres[46], doit aussi tenir un registre de toutes les licences de sécurité délivrées[47].

52. En Nouvelle-Zélande, les licences sont délivrées par l'Autorité d'agrément des activités de sécurité privées (relevant du Ministère de la justice)[48]. Tout demandeur doit aviser de son intention de présenter une demande, et l'autorité informe la police de chaque demande de licence ou de certificat[49]. En outre, l'autorité doit informer par écrit le commissaire de police lorsqu'une licence ou un certificat est délivré[50]. L'autorité doit tenir des registres des détenteurs de licence et de certificats[51].

Sélection et formation du personnel

53. Le Congrès des États-Unis a mis en place un cadre législatif en adoptant la loi sur les autorisations de dépenses en matière de défense nationale, qui prévoit que le Département de la défense, en coordination avec le Département d'État, est chargé de l'agrément des sociétés militaires et de sécurité privées, et d'établir des règlements concernant la sélection, la formation, l'équipement et le comportement des agents exerçant des fonctions de sécurité privée en zone de combat[52]. En ce qui concerne la formation du personnel, les commandants des forces combattantes par zone géographique sont chargés de vérifier que le personnel des sociétés de sécurité privées satisfait à toutes les exigences sur les plans du droit, de la formation et des qualifications[53]. Les prestataires de services autorisés à accompagner les forces armées sont tenus de suivre une formation concernant leur statut, conformément au droit international humanitaire[54]. Sur instruction du Congrès, le Département de la défense a appuyé l'élaboration d'une norme commerciale et de gestion[55], qui est devenue une norme internationale (ISO 18788), concernant les sociétés de sécurité privées, appelée PSC-1, et qui comprend des mesures relatives à la formation et à l'obligation de rendre des comptes. Les sociétés de sécurité doivent appliquer cette norme pour pouvoir obtenir des contrats[56]. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont aussi reconnu et appuyé la norme ISO 18788.

54. Dans les diverses lois nationales et territoriales australiennes, une distinction est opérée entre la licence autorisant à employer des agents de sécurité et la licence autorisant à exercer des activités du secteur de la sécurité. Il existe généralement diverses catégories de

[46] Loi de 2012 sur les services de sécurité privée, art. 10.

[47] Ibid., art. 31.

[48] Loi de 2010 sur les agents de sécurité privés et les détectives privés, art. 87.

[49] Ibid., art. 27 et 48.

[50] Ibid., art. 33 et 53.

[51] Ibid., art. 97.

[52] Loi Ike Skelton sur les autorisations de dépenses en matière de défense nationale pour l'exercice 2011, loi publique n° 111-383 ; loi sur les autorisations de dépenses en matière de défense nationale pour l'exercice 2010, loi publique n° 111-84 ; loi Duncan Hunter sur les autorisations de dépenses en matière de défense nationale pour l'exercice 2009, loi publique n° 110-417 ; loi sur les autorisations de dépenses en matière de défense nationale pour l'exercice 2008, loi publique n° 110-181. Il convient de noter que la loi sur les autorisations de dépenses en matière de défense nationale n'est pas un texte de loi permanent ; elle est d'application pendant un an et peut donc varier d'une année à l'autre.

[53] Règlement d'application du Département de la défense n° 3020.50 du 22 juillet 2009, procédures, partie 1, art. a. 2).

[54] Règlement d'application du Département de la défense n° 3020.41 du 20 décembre 2011, annexe 2, 3 f).

[55] Institut américain de normalisation (ANSI), *Management system for quality of private security company operations-requirements with guidance*, ANSI/ASIS PSC.1-2012.

[56] Bureau du Sous-Secrétaire d'État à la défense pour la logistique et la préparation matérielle, entreprises de sécurité privées.

licence, selon le type d'activité de sécurité que le titulaire de la licence est autorisé à exercer[57]. L'autorité habilitée délivre la licence après avoir constaté que le demandeur est apte et compétent, et qu'il dispose des qualifications et de l'expérience nécessaires. À cet effet, le demandeur doit avoir terminé avec succès une formation agréée.

55. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, toute personne qui souhaite exercer des activités de sécurité doit demander une licence auprès de l'autorité chargée des sociétés de sécurité, qui peut délivrer trois types de licence pour les prestataires de tels services[58]. Le titulaire de la licence peut alors employer des agents ou des gardes de sécurité, qui doivent avoir un permis décrivant les conditions dans lesquelles ils peuvent être employés[59]. L'autorité compétente ne peut délivrer la licence que si le demandeur a les qualifications et l'expérience requises pour la catégorie particulière de licence demandée, et qu'il est (lui ou son directeur, secrétaire ou président-directeur général dans le cas d'une personne morale) apte et qualifié[60]. En vertu de la loi, cette autorité est aussi chargée de déterminer des normes minimales en matière de formation et de sanctions applicables aux détenteurs d'une licence ou d'un permis, et d'élaborer un code de conduite régissant les questions disciplinaires[61]. Les experts n'ont pas constaté l'existence d'un tel code de conduite ou règlement régissant la formation en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

56. À Nauru, l'autorité responsable délivre la licence après avoir vérifié que le demandeur est bien un adulte et qu'il est apte[62]. Pour décider de l'aptitude du demandeur, elle prend en considération les données relatives à sa moralité (ou celle du directeur/du chef de la société), ainsi que sa situation financière et tout autre aspect précisé par la réglementation[63]. Le demandeur doit ne pas avoir fait l'objet d'une annulation de licence dans les douze mois précédant sa demande, ni avoir enfreint la loi au cours des cinq années précédant la demande[64].

57. En Nouvelle-Zélande, la loi pertinente dispose que le personnel de sécurité doit avoir les qualifications requises et ne peut se comporter de manière contraire à l'intérêt public[65]. L'autorité chargée des licences peut octroyer la licence/le certificat à condition que le demandeur ait au moins 18 ans, qu'il n'existe pas de motif de disqualification et que l'autorité soit convaincue qu'il est apte à exercer le type d'activité pour lequel il a présenté une demande.

58. Les autorités chargées du système d'agrément de Nouvelle-Zélande ne prennent pas en considération les demandes émanant de personnes ne remplissant pas les conditions prescrites, telles que les auteurs d'infractions pénales graves, et prévoient des obligations en matière de formation. Le règlement relatif à la formation du personnel de sécurité privé en Nouvelle-Zélande est entré en vigueur en octobre 2013, et une formation est obligatoire pour les titulaires de licence ou de certificat travaillant comme agents chargés du service d'ordre lors de manifestations, gardiens de biens ou gardes personnels[66].

[57] Par exemple, la loi sur le secteur de la sécurité du Territoire de la capitale australienne prévoit cinq types de licence et établit un registre des personnes titulaires de licence, tandis que la législation de la Nouvelle-Galles du Sud prévoit trois types de licence.

[58] Loi de 2004 sur le secteur de la sécurité (protection), art. 40.

[59] Ibid., art. 26.

[60] Ibid., art. 43, 44 et 45.

[61] Ibid., art. 5.

[62] Loi de 2012 sur les services de sécurité privée, art. 13.

[63] Ibid., art. 14, 15 et 16.

[64] Ibid.

[65] Loi de 2010 sur les agents de sécurité privés et les détectives privés, art. 3.

[66] Ibid., art. 114.

Activités autorisées et activités interdites

59. Les États-Unis appliquent des restrictions à la sous-traitance des « fonctions intrinsèquement étatiques ». La législation [67] et la politique fédérales [68] définissent les fonctions que seuls des agents de la fonction publique, et non des employés sous contrat, sont autorisés à exercer. Les fonctions intrinsèquement étatiques ont été définies au départ comme des « activités dont le caractère est intimement lié à l'intérêt public, de sorte qu'elles doivent être exécutées par des agents de l'administration fédérale »[69].

60. Les réglementations et documents d'orientation ultérieurs [70] intègrent cette formulation et fournissent des informations plus détaillées sur l'utilisation de ces termes. Par exemple, dans sa lettre d'orientation 11-01, le Bureau fédéral des marchés publics établit deux critères permettant de déterminer les fonctions intrinsèquement étatiques : a) la nature de la fonction, c'est-à-dire l'exercice des pouvoirs souverains des États-Unis, qui sont étatiques par nature (par exemple, procéder à l'arrestation d'une personne) ; b) l'exercice du pouvoir discrétionnaire[71]. Selon cette lettre d'orientation, les fonctions intrinsèquement étatiques comprennent, par exemple, le fait d'interpréter et d'appliquer des lois des États-Unis d'une manière qui « a une incidence considérable sur la vie, la liberté ou les biens de particuliers »[72]. La lettre d'orientation fournit une liste détaillée d'exemples de ces fonctions[73]. Cette liste inclut « le combat »[74], « les opérations de sécurité effectuées en vue d'apporter un appui direct au combat dans le cadre d'une force armée intégrée plus vaste »[75], « les opérations de sécurité effectuées dans des contextes où, selon l'agent fédéral responsable, les opérations de sécurité risquent fortement de déboucher sur une situation de combat »[76], et « la sécurité qui nécessite d'augmenter ou de renforcer les effectifs d'autres parties (des agents de sécurité privés travaillant en sous-traitance, des civils, ou des unités militaires) engagées dans le combat »[77].

61. Aux termes de la loi fédérale et des textes d'orientation, les sous-traitants exerçant des activités spéciales de sécurité non liées à des activités de police qui ne comportent pas directement d'enquêtes pénales, telles que la détention des prisonniers[78] et la collecte de renseignements pour les responsables des autorités fédérales, ou la fourniture de services consultatifs, d'avis, de recommandations ou d'idées aux responsables fédéraux [79], n'exercent pas des fonctions intrinsèquement étatiques. L'Instruction n° 3020.41 du Département de la défense prévoit qu'il peut être fait appel à des services prestés sous contrat dans le cadre d'opérations d'urgence particulières, pour toutes les fonctions qui ne sont pas intrinsèquement étatiques [80], que les fonctions et les tâches intrinsèquement

[67] Loi de 1998 sur la réforme de l'inventaire des activités fédérales, loi publique n° 105-270, et Règlement fédéral sur les achats, 2005.

[68] Circulaire A-76 du Bureau de la gestion et du budget des États-Unis, et Bureau fédéral des marchés publics, lettre d'orientation 11-01.

[69] Loi de 1998 sur la réforme de l'inventaire des activités fédérales, art. 5.2 et circulaire A-76 du Bureau de la gestion et du budget des États-Unis, processus d'inventaire, B 1) a).

[70] Règlement fédéral sur les achats et Bureau fédéral des marchés publics, lettre d'orientation 11-01.

[71] Bureau fédéral des marchés publics, lettre d'orientation 11-01, art. 5-1 a) 1) i) et ii).

[72] Ibid., art. 3, définitions, a) 3).

[73] Ibid., appendice A.

[74] Ibid., appendice A 4).

[75] Ibid., appendice A 5) a).

[76] Ibid., appendice A 5) b).

[77] Ibid., appendice A 5) c).

[78] Règlement fédéral sur les achats, section d) 19) et Bureau fédéral des marchés publics, lettre d'orientation 11-01, appendice B 9).

[79] Bureau fédéral des marchés publics, lettre d'orientation 11-01, art. 3 b) 1).

[80] Instruction n° 3020.41 du Département de la défense, annexe 2, art. 1) a) 1).

étatiques ne peuvent être exécutées par des prestataires du secteur privé[81], et que les sous-traitants autorisés à accompagner les forces militaires peuvent servir dans de telles opérations mais ne peuvent pas prendre part aux combats[82].

62. Les autorités américaines opèrent une distinction entre les activités autorisées et les activités interdites aux sociétés militaires et de sécurité privées en ce qui concerne les activités de combat et liées au combat, mais elles ne traitent pas expressément des « activités à haut risque », qui peuvent inclure un certain nombre de fonctions, même en dehors du combat. En outre, il n'existe pas de mécanisme d'application clair permettant de s'assurer que les entités concernées respectent les dispositions des directives relatives aux « fonctions intrinsèquement étatiques », ce qui est particulièrement inquiétant compte tenu du développement spectaculaire du secteur de la sous-traitance ainsi que du rôle et de la participation des sous-traitants dans l'analyse du renseignement et dans les décisions relatives aux objectifs à atteindre.

63. La tendance qui veut que les sociétés militaires et de sécurité privées sous contrat n'ont pas à exercer de fonctions intrinsèquement étatiques liées aux combats ou à une participation directe aux hostilités est confirmée par la législation, qui prévoit que le personnel d'une société sous-traitante qui accompagne les forces armées des États-Unis et/ou qui se rend sur une zone opérationnelle désignée, ou appuie une mission diplomatique ou consulaire en dehors des États-Unis, appartient à la catégorie du personnel civil[83]. Dans le même temps, la législation des États-Unis prévoit aussi que les membres du personnel sous contrat autorisés à accompagner les forces armées bénéficient du statut de prisonnier de guerre s'ils sont capturés au cours d'un conflit armé international[84].

64. En Australie, il est généralement interdit, notamment, d'employer des agents de sécurité qui ne sont pas détenteurs de la licence appropriée, d'exercer une activité de sécurité si l'on n'est pas détenteur de la licence appropriée ou si ladite licence a été suspendue ou annulée ; de contrevenir à toute condition de l'agrément, de faire de la publicité pour des activités de sécurité sans être détenteur d'une licence, d'abuser de l'autorité que donne l'agrément et de refuser de produire sa licence à un agent de la police ou à toute personne avec qui le détenteur de licence traite dans le cadre de ses activités de sécurité[85].

65. Les recherches ont permis de recenser dans la législation australienne quelques références à la participation des forces de l'ordre à des activités de sociétés militaires et de sécurité privées. Par exemple, sur le Territoire de la capitale australienne, les agents nationaux, tels que les membres des forces de défense et les agents des services de protection, ne sont pas liés par la loi sur le secteur de la sécurité[86]. En outre, en Nouvelle-Galles du Sud, les dispositions de la loi ne s'appliquent pas aux membres des « forces armées » du Commonwealth, ou d'un autre État ou territoire[87].

[81] Ibid., art. 2.e).

[82] Ibid.

[83] Code des règlements fédéraux, titre 48, chap. 2, art. 252.225-7040 (éd. 2011), *Contractor personnel authorized to accompany United States armed forces deployed outside the United States*, sect. b) 3) et Règlement fédéral sur les achats, art. 52.225-19, *Contractor personnel in a designated operational area or supporting a diplomatic or consular mission outside the United States*, sect. b) iii).

[84] Instruction n° 3020.41 du Département de la défense, annexe 2, art. 1) a) 1).

[85] Aux termes de l'article 10 de la loi de 2003 sur le secteur de la sécurité du Territoire de la capitale australienne et de l'article 29B de la loi de 1997 sur le secteur de la sécurité de la Nouvelle-Galles du Sud.

[86] Règlement de 2003 sur le secteur de la sécurité, partie 2 de l'article 6.

[87] Loi sur le secteur de la sécurité, art. 6 2).

66. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, il est interdit de fournir ou de recevoir des services de sécurité sans agrément, d'employer un agent ne possédant pas de permis ou de fournir des renseignements faux ou trompeurs dans le cadre d'une demande de licence ou de permis[88]. En outre, si le détenteur d'une licence est déclaré coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, ou qu'il est condamné à la peine capitale ou à une peine d'emprisonnement, ou encore qu'il est reconnu coupable suite à une plainte concernant une infraction pour laquelle la sanction d'annulation de la licence est recommandée par le Comité des plaintes, l'autorité compétente peut lui retirer son agrément[89]. La loi pertinente ne contient aucune disposition relative à la participation d'agents des forces de l'ordre aux activités des sociétés de sécurité privées.

67. À Nauru, la législation érige en infractions pénales les actes ci-après : exercer une activité de sécurité sans être détenteur de la licence voulue ; diriger une société de sécurité et employer des agents qui ne sont pas détenteurs de la licence voulue ; ne pas se conformer à une condition assortie à l'octroi de la licence ; manquer à l'obligation de présenter sa licence lorsqu'un agent de police en fait la demande et manquer à l'obligation d'informer l'autorité compétente de toute modification d'un renseignement figurant sur la licence ou la demande[90]. En outre, il est interdit à tout agent de la fonction publique d'exercer les fonctions d'agent de sécurité, de garde du corps ou d'agent chargé du service d'ordre dans les manifestations, ou d'exercer des activités liées à une société de sécurité[91].

68. En Nouvelle-Zélande, le fait de diriger une société de sécurité privée sans posséder de licence est passible d'une amende[92]. La loi pertinente définit expressément les obligations des détenteurs de licence ou de certificat, notamment l'obligation de porter un badge d'identification, de conserver les dossiers professionnels, de les mettre à la disposition de la police et du service des plaintes, des enquêtes et des poursuites, et d'informer l'autorité d'agrément de tout changement de nom ou d'adresse du détenteur de licence ou de certificat, et de tout motif pouvant justifier l'annulation suite à la demande. Le non-respect de l'une ou l'autre de ces obligations constitue une infraction pénale[93].

Règles relatives à l'acquisition d'armes

69. Aux États-Unis d'Amérique, l'exportation et l'importation de biens et services de défense, dont les services des sociétés de sécurité privées, sont régies par la loi sur le contrôle des exportations d'armes (*Arms Export Control Act*)[94], tandis que les règles sur le trafic international des armes (*International Traffic in Arms Regulations*) imposent l'obtention d'une licence d'exportation aux sociétés militaires et de sécurité privées menant des activités à l'étranger et souhaitant expédier et utiliser certaines armes ou certains matériels de protection ou matériels électroniques dans le cadre de leurs activités. En Australie, un ensemble de lois garantit la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux armes[95] ; à ces textes s'ajoute la loi de 1982 relative au contrôle des exportations (*Export Control Act*), qui impose des conditions strictes aux sociétés et particuliers exportateurs d'armes. Enfin, la loi de 1995 relative à la prévention de la prolifération des armes de destruction massive impose l'obtention d'un permis ministériel particulier préalablement à toute exportation de biens ou services.

[88] Loi de 2004 sur le secteur de la sécurité (protection), art. 50, 51 et 52.
[89] Ibid., art. 46.
[90] Loi de 2012 sur le secteur de la sécurité privée, art. 24-29.
[91] Ibid., art. 5.
[92] Loi de 2010 sur les agents de sécurité privés et les détectives privés, art. 23.
[93] Ibid., partie 3, art. 65-71.
[94] Loi relative au contrôle des exportations, art. 2778.
[95] Loi pénale relative aux armes biologiques (1976) ; loi sur la non-prolifération nucléaire (garanties) (1987) ; loi sur l'interdiction des armes chimiques (1994).

Recours à la force et utilisation d'armes à feu

70. Aux États-Unis d'Amérique, lorsqu'il peut être fait usage de la force, « le personnel des sociétés n'est pas autorisé à détenir ou à porter des armes à feu ou des munitions pendant les opérations d'urgence auxquelles il participe »[96] sauf « lorsque l'autorité civile est insuffisante ou illégitime, et que le commandant juge qu'il est dans l'intérêt des autorités d'assurer la sécurité, parce que la société n'est pas en mesure d'obtenir des services de sécurité privés efficaces, que ces services ne sont pas disponibles à un coût raisonnable ou encore que le niveau de la menace est tel que la sécurité ne peut être rétablie que par des moyens militaires »[97].

71. La loi américaine précise également que le personnel des sociétés de sécurité privées travaillant aux côtés des forces armées américaines, présent dans une zone d'opération donnée ou appuyant une mission diplomatique ou consulaire en dehors des États-Unis, n'est autorisé à employer la force létale qu'à des fins d'autodéfense[98] et si l'utilisation d'une telle force est jugée raisonnablement nécessaire pour lui permettre d'assurer la sécurité afin de protéger des biens ou des personnes[99]. En outre, le personnel du Département de la défense ne peut utiliser que la force raisonnablement nécessaire pour s'acquitter de ses tâches[100] ; l'intensité, la durée et l'ampleur de la force utilisée doivent être raisonnables[101], et le recours à la force létale n'est justifié qu'en cas de nécessité et seulement si l'emploi de moyens moins importants n'est pas raisonnable ou s'est révélé inefficace, et s'il n'aggrave pas le risque de mort ou de dommage corporel grave pour les personnes innocentes[102].

72. En ce qui concerne le contrôle du recours à la force, la réglementation américaine impose d'évaluer s'il faut armer le personnel, en accordant une attention particulière aux éventuelles conséquences de l'emploi accidentel ou sans discrimination desdites armes[103]. Selon un autre règlement, si le personnel civil recruté par le Département de la défense pour participer à des activités liées à la sécurité et au maintien de l'ordre doit être armé de façon appropriée et doté du droit naturel de légitime défense[104], l'équipement en armes à feu du personnel du Département de la défense doit quant à lui être restreint, contrôlé et limité aux missions, aux cas de menaces et à la nécessité immédiate de protéger les biens ou la vie des personnes relevant du Département de la défense[105].

73. En ce qui concerne les autres conditions préalables au recours à la force, le personnel des sociétés privées peut être armé à des fins d'autodéfense personnelle et uniquement dans le respect du droit en vigueur aux États-Unis et dans le pays hôte, du droit international, des accords pertinents sur le statut des forces, des accords internationaux ou des autres arrangements conclus avec les autorités locales, ainsi qu'au cas par cas[106], et seulement si des activités de formation et de familiarisation avec le maniement des armes, et d'information sur les règles relatives au recours à la force ont été organisées[107]. Selon les

[96] Instruction 3020.41 du Département de la défense, pièce jointe 2, par. 3 k).
[97] Ibid., par. 4 e).
[98] Recueil des règlements fédéraux, titre 48, chap. 2, art. 252.225-7040 (éd. 2011), par. b) 3) i) ; Règlement fédéral sur les achats 52.225-19, par. b) ii) B) 3) i).
[99] Recueil des règlements fédéraux, titre 48, chap. 2, art. 252.225-7040, par. b) 3) ii) ; Règlement fédéral sur les achats 52.225-19, par. b) ii) B) 3) ii).
[100] Directive 5210.56 du 1er avril 2011 du Département de la défense, pièce jointe 2, par. 2 a).
[101] Ibid., par. 2 b).
[102] Ibid., par. 4 b).
[103] Ibid.
[104] Ibid., par. 4 a).
[105] Ibid., par. 4 b).
[106] Instruction 3020.41 du Département de la défense, par. 4 e) 2) a).
[107] Ibid., par. 4 e) 2) b).

règlements en vigueur aux États-Unis, chaque commandant géographique de forces combattantes doit mettre en place un système permettant de vérifier que le personnel des sociétés de sécurité privées satisfait aux conditions juridiques et aux conditions de formation et de qualification pour être autorisé à porter une arme[108]. L'autorisation est accordée au cas par cas par l'officier de justice militaire compétent[109].

74. Les agents privés désignés pour appuyer une mission diplomatique ou consulaire en dehors des États-Unis sont eux aussi autorisés à porter des armes ; ils doivent être dûment formés au port et au maniement des armes[110], bien comprendre les règles applicables au recours à la force définies par le Commandant des forces combattantes ou le Chef de mission[111], et y adhérer pleinement, conformément aux orientations, accords, règles et règlements pertinents applicables aux agences et à aux autres lois pertinentes en vigueur[112]. Dans les cas où toutes les sociétés de sécurité privées doivent être armées, les règles en la matière décrivent de façon très détaillée les procédures et documents relatifs à la formation de chaque agent, qui porte sur la qualification et la familiarisation avec le maniement des armes, les règles applicables au recours à la force, les restrictions imposées au recours à la force, notamment en déterminant si la défense d'autrui est compatible avec les accords sur le statut des forces conclus par le pays hôte ou avec la législation au niveau local, la distinction entre les règles de recrutement applicables aux forces militaires et les règles applicables au recours à la force régissant l'utilisation d'armes par des civils et, enfin, le droit des conflits armés[113].

75. Par ailleurs, le personnel autorisé à porter une arme doit être dûment informé de ses responsabilités personnelles et suivre une formation obligatoire[114]. De plus, les agents de sécurité, les membres des forces de l'ordre ou autre personnel autorisé participant quotidiennement à des tâches ou activités sont tenus de suivre tous les ans une formation complète homologuée par le Département de la défense, comportant des activités de familiarisation avec le maniement des armes à feu et d'entraînement au tir à balles réelles, ainsi qu'une formation sur le recours à la force. La législation prévoit également que toute utilisation inappropriée de la force est passible de poursuites pénales ou civiles aux États-Unis et dans le pays hôte[115]. Par exemple, à moins de jouir de l'immunité sur le territoire du pays hôte en vertu d'un accord international ou du droit international, tout recours abusif à la force par un membre du personnel d'une société de sécurité privée autorisé à travailler aux côtés des forces armées américaines est passible de poursuites pénales ou civiles aux États-Unis ou dans le pays hôte[116].

76. En Australie, les services de police de chaque territoire ou État tiennent un registre des propriétaires d'armes à feu sur leur territoire respectif[117], et les différents États et territoires ont imposé des restrictions à la détention d'armes à feu et à leur entreposage. À titre d'exemple, en Nouvelle-Galles-du-Sud, en Australie-Méridionale, en Tasmanie et en Australie-Occidentale, tout titulaire d'une catégorie particulière de permis de port d'arme

[108] Instruction 3020.50 du Département de la défense, pièce jointe 3, partie 1 a) 2).
[109] Ibid., pièce jointe 3, partie 1 a) 3).
[110] Règlement fédéral sur les achats 52.225-19, par. h) 3) i).
[111] Ibid., par. h) 3) i) B).
[112] Ibid., par. h) 3) i) C).
[113] Instruction 3020.50 du Département de la défense, pièce jointe 3, par. 1 a) 2) et 3) d).
[114] Ibid., pièce jointe 2, par. 1 b) 2).
[115] Instruction 5210.56 du Département de la défense, par. 4 e) 2) c).
[116] Recueil des règlements fédéraux, titre 48, chap. 2, art. 252.225-7040 (éd. 2011), par. b) 3) iii).
[117] Tim McCormack, *PRIV-WAR Report − Australia: Australian Report on National Legislation and Judicial Practice*, 2009, p. 7.

n'est autorisé à porter une arme à feu que s'il est dûment agréé, conformément à la législation relative aux armes à feu en vigueur[118].

77. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'autorité d'agrément détermine si les circonstances justifient le port d'armes à feu ou leur utilisation. Tout détenteur d'une licence d'agent de sécurité privé de catégorie A ou tout agent de la sécurité peut demander un permis de port d'arme à feu au Conservateur du registre des sociétés. À l'exception de cette disposition particulière, la loi en la matière[119] prévoit expressément qu'il n'est pas accordé de permis de port d'arme à feu à quiconque possède une licence en application de ladite loi[120].

C. Obligation de rendre des comptes et voies de recours

78. Aux États-Unis, la loi sur la juridiction militaire extraterritoriale étend la compétence pénale fédérale aux infractions pénales commises en dehors du territoire des États-Unis par les agents de certaines sociétés travaillant pour la défense et de sociétés travaillant pour d'autres organismes publics appuyant le Département de la défense[121]. Si, se trouvant dans une zone d'opération donnée, ou appuyant une mission diplomatique ou consulaire, un tel agent a commis à l'étranger un acte susceptible de constituer une infraction passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an et que l'acte en question a été commis dans une zone du ressort de la juridiction spéciale maritime et territoriale des États-Unis, alors que l'agent travaillait pour le compte des forces armées ou à leurs côtés, celui-ci peut être soumis à la juridiction pénale des États-Unis[122]. Le Secrétaire à la défense peut désigner une personne exerçant des fonctions de maintien de l'ordre au sein du Département de la défense et l'autoriser à arrêter ledit agent en dehors du territoire américain[123]. Cependant, les dispositions prévoyant la compétence pénale extraterritoriale présentent un vide juridique considérable, dans la mesure où elles ne visent pas tous les prestataires de services travaillant pour le compte d'autres organismes publics, comme le Département d'État.

79. La compétence pénale fédérale s'étend en outre aux actes considérés comme des crimes de guerre, où qu'ils soient commis dans le monde, que ce soit par ou contre un ressortissant américain ou un membre des forces armées américaines[124]. Elle s'étend aussi aux infractions de recrutement ou d'utilisation d'enfants-soldats, de génocide, d'homicide, de torture ou de traite d'êtres humains, commises par un ressortissant américain dans le ressort de la juridiction spéciale maritime et territoriale des États-Unis[125].

[118] Voir, pour la Nouvelle-Galles-du-Sud, la loi n° 23 de 1996 sur les armes à feu (art. 16C et 48) ; pour l'Australie-Méridionale, la loi de 1977 sur les armes à feu (art. 10 à 12) ; pour la Tasmanie, la loi n° 23 de 1996 sur les armes à feu (art. 18 c), 33, 37, 85 et 86) et pour l'Australie-Occidentale, la loi de 1973 sur les armes à feu (art. 16A).

[119] Loi de 2004 sur le secteur de la sécurité (protection).

[120] Ibid., art. 71.

[121] Loi sur la juridiction militaire extraterritoriale, Code des États-Unis, titre 18, art. 3261 à 3267.

[122] Loi sur la juridiction militaire extraterritoriale, Code des États-Unis, titre 18, art. 3261 et suiv. ; Recueil des règlements fédéraux, titre 48, chap. 2, art. 252.225-7040 (éd. 2011), par. e) vii) B) 2) i).

[123] Loi sur la juridiction militaire extraterritoriale, Code des États-Unis, titre 18, art. 3262.

[124] Loi sur les crimes de guerre, Code des États-Unis, titre 18, art. 2441.

[125] Code des États-Unis, titre 18, art. 1091, 1111, 2340 à 2340B et 2442 ; Recueil des règlements fédéraux, titre 48, chap. 1 (éd. 2000), art. 22-1700 à 22.1704.

80. Le Code uniforme de justice militaire a aussi été modifié en vue d'élargir la compétence des forces militaires américaines pour leur permettre de poursuivre les infractions commises par des civils au service des forces armées ou travaillant à leurs côtés, de façon à y soumettre les civils participant à une « opération d'urgence»[126]. Il conviendrait cependant de noter que la constitutionnalité de cette disposition n'a pas été pleinement éprouvée, la Cour suprême des États-Unis ayant exprimé par le passé de vives inquiétudes concernant le fait de faire juger des civils par des tribunaux militaires[127].

81. En Australie, dans certains cas précis, la législation relative à la responsabilité pénale vise les sociétés militaires privées en élargissant le champ d'application du droit pénal australien aux civils (ressortissants australiens, résidents ou non-résidents) qui accompagnent les forces australiennes à l'étranger, ou aux ressortissants et résidents australiens recrutés par l'administration australienne pour accomplir des tâches en dehors du territoire national. À titre d'exemple, le Code de discipline militaire de 1982, qui définit les principes du cadre juridique applicable à l'armée australienne, prévoit une procédure permettant d'élargir le champ d'application du droit pénal australien aux civils et, notamment, aux agents sous contrat privé qui accompagnent les forces armées dans le cadre de missions menées à l'étranger.

82. En vertu du droit australien, les agents privés sous contrat travaillant pour le Département de la défense peuvent être considérés comme des « agents civils de défense » ; les infractions commises par ces agents à l'étranger relèvent du droit pénal australien applicable hors du territoire national et les auteurs de tels actes peuvent être poursuivis par les tribunaux australiens[128]. À la suite de la modification de la loi de 1964 sur les infractions commises à l'étranger, même les infractions commises dans le cadre d'une mission par un prestataire de services militaires ou de sécurité privé recruté par une administration autre que celle du Département de la défense relèvent du droit pénal australien[129]. Cette loi vise aussi bien les personnes morales que physiques, ce qui signifie qu'une société militaire ou de sécurité privée australienne menant des activités à l'étranger peut faire l'objet de poursuites pénales.

83. Le Groupe de travail estime que les sociétés militaires et de sécurité privées avec lesquelles le Gouvernement australien a conclu des contrats devraient répondre de toutes les violations des droits de l'homme, même si elles sont commises en dehors de l'Australie. La législation australienne en matière de responsabilité civile concernant les activités des sociétés militaires et de sécurité privées ou les faits commis par leur personnel est très limitée. Le droit des contrats australien peut être appliqué en dehors des frontières australiennes, dans la mesure où les parties peuvent conclure un contrat en bonne et due forme en Australie pour des services fournis à l'étranger, et tout manquement présumé au contrat peut faire l'objet d'un procès devant les tribunaux australiens. Cela dit, en Australie, la responsabilité délictuelle n'a pas de portée extraterritoriale, sauf si la loi le prévoit expressément[130].

84. En Nouvelle-Zélande, l'autorité d'agrément est également responsable des sanctions imposées aux titulaires de licences et de certificats. Une plainte peut être déposée auprès des autorités contre le titulaire d'une licence ou d'un certificat s'il existe au moins un motif justifiant le retrait ou l'annulation de la licence, si le titulaire n'a pas respecté l'une des dispositions de la loi ou des règlements pertinents, s'il a commis une faute ou est

[126] Code unifié de justice militaire, Code des États-Unis, titre 10, art. 801 à 946.
[127] Voir, par exemple, *Toth* c. *Quarles* (1955).
[128] Loi de 1982 sur la discipline des forces armées, art. 9 et 61.
[129] Loi de 1964 sur les infractions commises à l'étranger, art. 3.
[130] McCormack, *PRIV-WAR Report − Australia*, p. 14.

responsable d'une négligence grave, s'il a fait une fausse déclaration dans sa demande ou encore s'il n'a pas respecté l'une des obligations définies par la loi[131].

85. Les autorités examinent la plainte et peuvent, si elles décident de mener une enquête, la transférer à la police ou à l'Unité des plaintes, des enquêtes et des poursuites[132]. Elles peuvent prendre des mesures provisoires en retirant temporairement la licence ou le certificat faisant l'objet de la plainte, s'il est dans l'intérêt général de le faire ou pour éviter d'autres pertes ou dommages[133]. Une audience disciplinaire est alors tenue et, si elles estiment que les griefs ont été suffisamment étayés, elles peuvent annuler la licence ou prendre d'autres mesures qu'elles jugent appropriées, notamment en procédant au retrait provisoire du permis, en imposant au titulaire des sessions de formation obligatoires, en assortissant le permis de conditions supplémentaires, en imposant au titulaire une amende ou en lui en adressant un blâme[134]. Le permis ou le certificat peut être annulé par les autorités pour des raisons impérieuses, s'il existe à un moment donné un motif qui en justifie le retrait, s'il a été délivré par erreur ou à la suite d'une fraude commise par le demandeur[135], ou encore pour des motifs discrétionnaires[136].

86. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, la législation en la matière porte création d'une commission chargée d'examiner les plaintes, qui est tenue d'enquêter sur toutes les plaintes déposées contre un titulaire de licence[137]. Elle prévoit également des mesures disciplinaires contre tout titulaire de licence ayant eu un comportement répréhensible, procédure qui peut être engagée par les autorités elles-mêmes ou par toute autre personne et dont l'application est décidée par la Commission[138]. Cette dernière peut imposer des peines pouvant aller du blâme, à l'attribution de « mauvais points » au titulaire du permis, en passant par le retrait provisoire ou l'annulation de la licence ou du permis[139].

87. La législation de Nauru ne comporte aucune disposition concernant l'obligation redditionnelle et les voies de recours ; seules les activités de sécurité menées sans licence ou non conformes aux conditions de possession d'une licence sont érigées en infraction[140].

Ratification de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

88. L'Australie, les États-Unis d'Amérique, Nauru et la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'ont pas ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. La Nouvelle-Zélande et l'Australie sont les deux seuls pays à avoir adopté des lois nationales relatives au mercenariat. À l'exception de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des États-Unis d'Amérique, tous les autres pays ont ratifié le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

[131] Loi de 2010 sur les agents de sécurité privés et les détectives privés, art. 73 et 74.
[132] Ibid., art. 75.
[133] Ibid., art. 76.
[134] Ibid., art. 78.
[135] Ibid., art. 79 et 82.
[136] Ibid., art. 80 et 83.
[137] Loi de 2004 sur le secteur de la sécurité (protection), art. 57 et suiv.
[138] Ibid., art. 53 et suiv.
[139] Ibid., art. 61.
[140] Loi de 2012 relative à la sécurité privée, art. 24 à 29.

IV. Conclusions et recommandations

89. **L'étude révèle que, si les six pays qui faisaient partie de l'ex-Union soviétique disposent d'une législation régissant directement ou indirectement les sociétés de sécurité privées, chacun d'entre eux envisage différemment la réglementation de ces sociétés. Celle-ci met généralement l'accent sur les conditions de forme et de procédure, chaque pays ayant un ensemble de conditions précises concernant l'agrément, l'enregistrement, la sélection et la formation des sociétés de sécurité privées et de leur personnel. Cependant, les dispositions définissant les conditions de fond sont rares et ne font pas référence aux droits de l'homme ni à aucune norme internationale. Outre l'absence générale de mécanismes chargés d'assurer l'application et le respect des règlements pertinents, dans la pratique, le secteur de la sécurité privé est soumis à un contrôle relativement peu rigoureux.**

90. **L'étude montre aussi que, s'il existe des dispositions détaillées sur les activités permises et celles qui sont interdites, l'acquisition d'armes et le recours à la force, les différents rôles et fonctions des sociétés de sécurité privées et des forces de l'ordre restent quant à eux ambigus. Les lacunes de la réglementation entraînent des risques de violation aussi bien du droit national que du droit international humanitaire. Compte tenu, en particulier, de l'évolution transnationale des sociétés de sécurité privées et de l'application généralement lacunaire des instruments juridiques en dehors des frontières nationales, les droits fondamentaux tels que le droit à la sécurité, le droit à la vie, l'interdiction de la privation arbitraire de liberté, l'interdiction de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou encore le droit des victimes à des recours utiles ne sont guère protégés.**

91. **En ce qui concerne l'obligation redditionnelle des sociétés militaires et de sécurité privées et de leur personnel, l'analyse révèle que les lois examinées ne définissent pas de règles particulières en matière d'inspection et de mécanismes de surveillance des activités, et qu'il n'existe pas d'organisme chargé de réglementer et de contrôler les activités des sociétés militaires et de sécurité privées, qui soit tenu de rendre des comptes publiquement. Les dispositifs pénaux mis en place pour faire face aux violations des droits de l'homme commises par le personnel des sociétés militaires et de sécurité privées varient légèrement d'un pays à l'autre, mais on observe une absence générale de voies de recours pour les victimes de telles violations. La normalisation des mécanismes d'obligation redditionnelle et de contrôle peut créer un réseau de responsabilisation général dans la région et garantir ainsi la conformité au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire.**

92. **L'examen de la situation en Australie, aux États-Unis d'Amérique, à Nauru, en Nouvelle-Zélande et en Papouasie-Nouvelle-Guinée montre que chaque pays a sa propre conception de la privatisation du secteur de la sécurité, ce qui crée des lacunes réglementaires à certains égards. L'attention des pays analysés est axée sur la protection offerte aux personnes et aux biens à l'échelle nationale, et, dans l'ensemble, ces pays ne traitent pas spécifiquement les questions relatives aux sociétés militaires privées, aux services militaires et de sécurité assurés à l'étranger ou à l'application extraterritoriale de la législation. Seuls deux pays sur cinq interdisent le mercenariat dans leur législation.**

93. **En général, ces cinq pays disposent de réglementations détaillées sur l'agrément et l'autorisation des services de sécurité privés, ainsi que sur les critères de sélection du personnel, mais on trouve moins de règles sur le contenu des programmes de formation destinés au personnel des sociétés militaires et de sécurité privées. L'analyse montre que, dans un seul un de ces cinq pays, la législation fait parfois référence au droit international humanitaire, s'agissant des critères de sélection ou des outils de formation.**

94. **De plus, aucun de ces pays ne dispose de règles précises sur la participation directe des sociétés militaires et de sécurité privées aux hostilités ; un seul pays définit et énumère les « fonctions intrinsèquement étatiques », strictement réservées aux agents publics et qui ne peuvent pas être exercées par des agents militaires et de sécurité privés. Peu d'entre eux évoquent très brièvement la participation des agents des forces de l'ordre aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées, et on ne trouve que quelques rares exemples de règles précises sur l'exportation d'armes à feu et d'autres types d'armes par le personnel des sociétés privées. Le recours à la force est réglementé de façon détaillée par un seul des pays intéressés.**

95. **Le Groupe de travail constate que, si certains pays examinés ont montré leur attachement aux instruments juridiques internationaux relatifs aux mercenaires, il n'y a que quelques rares références aux normes internationales dans les lois nationales. Le Groupe de travail engage les pays qui sont parties aux instruments internationaux relatifs aux mercenaires à intégrer les normes internationales dans leur droit national et de mettre en place les mécanismes de contrôle et d'obligation redditionnelle voulus. Il engage également les pays signataires à ratifier les instruments pertinents et les autres pays, à y adhérer.**

96. **Le Groupe de travail reste d'avis qu'un instrument international de réglementation juridiquement contraignant et de portée globale est le meilleur moyen de garantir une réglementation uniforme dans le monde entier et une protection adéquate des droits de l'homme pour toutes les victimes des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. L'établissement d'une convention internationale permettrait de fixer un cadre réglementaire uniforme pour diverses questions essentielles liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées, et la création d'un organisme unique permettrait de rendre le personnel de ces sociétés comptable de ses actes en garantissant des recours utiles à toutes les victimes dans le monde entier.**

97. **Le Groupe de travail engage également les Gouvernements des différentes régions à l'examen à promouvoir un débat sur le rôle que jouent les sociétés de sécurité privées en matière de sécurité régionale, dans le cadre des travaux des organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales.**